

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Prunières

Dossier n° DP 005106 25 00007

Date de dépôt : 11/07/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 16/07/2025

Dossier complet le : /

Demandeur : Monsieur Thierry AMOROS

139 Route des Vignes 05230 Prunières

Pour : Construction d'un abri, enlèvement de 4 arbres pour établir l'abri. Division en vue de construire.

Adresse terrain : 139 Route des Vignes 05230 Prunières

Références cadastrales : ZH59, ZH127

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Prunières

Le Maire de Prunières,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 11/07/2025 par Monsieur Thierry Amoros, demeurant 139 Route des Vignes 05230 Prunières ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour la construction d'un abri, enlèvement de 4 arbres pour établir l'abri. Division en vue de construire ;
- sur les terrains cadastrés ZH59 et ZH127, situé 139 Route des Vignes 05230 Prunières ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Porter A Connaissance (PAC) du Préfet des Hautes-Alpes en date du 23 mai 2025 relatif à la prise en compte des risques naturels ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Prunières approuvé le 06/04/2006, modifié le 28/01/2011 et révisé le 16/11/2017 ;

Considérant que la commune de Prunières est concernée par les articles L121-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant l'article L121-3 du Code de l'urbanisme qui dispose que « les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, la création de lotissements, l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais et les installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'autorité administrative chargée de se prononcer sur une demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol mentionnée au dernier alinéa de l'article L121-8 du Code de l'urbanisme, de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir,

de la conformité du projet avec les dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral ;

Considérant que la circonstance qu'une décision respecte les prescriptions du plan local d'urbanisme ne suffit pas à assurer sa légalité au regard des dispositions directement applicables de la loi littoral ;

Considérant que l'extension de l'urbanisation ne peut être autorisée, dans les communes littorales, qu'en continuité des agglomérations et villages existants ;

Considérant que la création d'un lot en vue de construire la construction d'une annexe constituent une extension de l'urbanisation ;

Considérant que le secteur de Coméan, situé en espace proche du rivage, présente environ 9 constructions dont 9 logements, que la densité de constructions est de 7 logements par hectare, et qu'aucun d'éléments de vie collective (place de village, église, quelques commerces de proximité, service public...) n'existe ;

Considérant qu'un village s'organise autour d'un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année, que le village de Prunières, présente quant à lui une densité bâtie de 26 logements/ha, et des éléments de vie collective, qu'ainsi le secteur concerné de Coméan ne peut être regardé comme une agglomération ou un village ;

Considérant que dans ces conditions, le terrain ne peut, alors même qu'il est classé en zone constructible par le PLU, être regardé comme situé en continuité d'une agglomération ou d'un village ;

Considérant que le projet est situé en zone Ub3 du P.L.U ;

Considérant l'article 11 de la zone UB 13 - espaces libres et plantations – qui dispose que les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes ;

Considérant l'article 11 de la zone précitée du P.L.U qui dispose que : « [...] toitures : *Elles ont deux pentes principales. La pente des toitures est de 60 à 100 %, sauf pour les abris de jardins où les pentes de toitures ne sont pas réglementées. [...]* » ;

Considérant que le projet en prévoyant une toiture monopente ne respecte pas l'article précité ;

Considérant que le caractère insuffisant des éléments apportés à la demande ne permet pas l'appréciation du projet au regard du règlement du PLU de la commune de Prunières ;

Considérant que le dossier comporte des informations divergentes entre la demande et les plans annexés, de nature à fausser l'appréciation portée sur la demande, et ne permettant pas de vérifier sa conformité aux règles qui lui sont opposables ;

Considérant que la déclaration préalable portant sur un projet de construction prévue aux articles [R. 421-9](#) à [R. 421-12](#) et [R. 421-17](#), [R. 421-17-1](#) est établie conformément au formulaire enregistré par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro Cerfa 16702.

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Prunières,

Le 07/08/2025

Le Maire,

Jean-VERRIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal de Marseille, par courrier (31 rue Jean-François LECA, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).